Cam
Wing
Z45
.18
ser.6
no.4

Chicago Newberry Library

Case
Wing
Z
45
.18
Sar. 6
no. 6

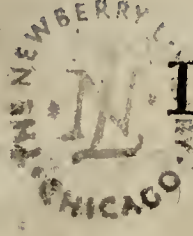

DISCUSSION

SUR LE

DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE FRANÇOISE,

Publiée par l'un des Rédacteurs du *Publiciste*.

Ce Dictionnaire étoit destiné, dès son origine, à être un sujet de querelle et de procès. On connoît l'histoire de Furetière, Membre de l'Académie : il assistoit au travail qu'elle faisoit pour la composition de son Dictionnaire; mais avant qu'elle en eût publié la première édition, il fit paroître un Dictionnaire de la Langue Françoise, où, profitant évidemment des discussions communes auxquelles il avoit coopéré, il ne faisoit en général que copier les décisions de l'Académie. Cette Compagnie en porta plainte à Louis XIV, qui renvoya l'affaire à un Tribunal; Furetière fut condamné, et son nom fut ensuite rayé de la liste des *Quarante*.

Les différentes éditions du *Dictionnaire de l'Académie*, qui ont paru successivement, ont été aussi l'objet de censures très-sévères, souvent très-justes, car aucun genre d'ouvrage ne prête plus à la critique; mais plus souvent encore exagérées et malignes, parce qu'elles étoient moins inspirées par le goût que par la jalousie naturelle contre tout ce qui a de l'éclat, ou par le ressentiment de quelques Ecrivains *qui, ne pouvant y aveindre, se vengeoient*, comme dit Montaigne, *à en médire*.

Parmi ces critiques, il en parut une qui avoit pour titre : *Enterrement du Dictionnaire de l'Académie*. Le Dictionnaire a survécu à son *enterrement*, et c'est la critique qui a

été *enterrée* sans retour. Il en a été de même de cent autres diatribes du même genre.

L'Académie n'a jamais répondu à ses Censeurs; elle connoissoit bien mieux qu'eux les défauts de son propre ouvrage. Des Hommes-de-Lettres, occupés sans cesse à observer la mobilité essentielle et les variations inévitables du langage, pouvoient seuls apprécier les difficultés d'une entreprise, où chaque jour amenoit un changement nécessaire au travail de la veille, et où l'attention et les lumières réunies des meilleurs Ecrivains du tems ne suffisoient pas encore pour éviter les omissions et les erreurs.

L'Académie avoit mis environ vingt-cinq ans d'intervalle entre chaque édition de son Dictionnaire. Elle venoit d'achever le travail de la cinquième édition, lorsqu'il plût à la *Convention*, pour avancer le perfectionnement de la langue et les progrès du goût, de supprimer l'Académie Françoise, ainsi que toutes les dangereuses *Corporations* portant le nom d'*Académies*. Nous recueillons les fruits de cette grande mesure.

Tout le monde sait comment la Convention, s'étant emparée du manuscrit de l'Académie, le remit, par un Décret formel, à deux Libraires, pour en faire une cinquième édition du *Dictionnaire de l'Académie*. Cette édition a paru, il y a trois ans, et en voilà déjà une sixième, rédigée par un Savant inconnu, qui, tout en copiant le travail presque entier de l'Académie, a cru déguiser le larcin, en restituant quelques endroits que l'Académie avoit supprimés, en supprimant d'autres passages qu'elle avoit conservés, en y ajoutant des termes d'Arts qu'elle avoit rejetés et des Synonymes qui n'étoient jamais entrés dans son plan; ce qui compose une compilation sans plan, sans unité et sans liaison, où il n'y a de bon que ce que le Compilateur a copié, et où tout ce qu'il a ajouté ne fait que gâter le travail de l'Académie.

Le public, hors d'état d'apprécier toutes ces choses, a pu

croire que ce prétendu *Dictionnaire de l'Académie Françoise*, renfermant tout ce que la cinquième édition avoit de nouveau, et de plus des augmentations considérables, étoit par conséquent préférable à cette cinquième édition. Les Propriétaires de celle-ci ont jugé, avec trop de raison, qu'il en résulteroit un notable dommage pour eux, et ils ont intenté une action au Tribunal de Police Correctionnelle contre les Publicateurs d'un ouvrage qu'ils regardent comme une contrefaçon du leur.

Cette affaire a déjà été plaidée devant le Tribunal qui doit en juger; elle a été exposée au public dans des Mémoires déjà très-volumineux. Je n'ai point assisté aux plaidoieries, mais j'ai lu les Mémoires; et il faut convenir qu'à cet égard, les Citoyens Bossange, Masson et Besson ont un grand avantage sur leurs adversaires. Le Défenseur du nouveau *Dictionnaire* a embarrassé la question par des détails qui y sont fort étrangers, et a mêlé de grossières injures à de mauvaises raisons. Le Défenseur du véritable *Dictionnaire de l'Académie*, a répondu avec une logique également lumineuse et pressante, et dans un style élégant, animé quelquefois d'un ton de bonne plaisanterie, qui annonce avec quel avantage il se serviroit de cette arme contre son adversaire, s'il vouloit l'employer dans une cause où il ne cherche qu'à avoir raison.

Cette cause présente deux côtés: l'un purement dans l'ordre judiciaire, et sous ce rapport, elle embrasse plusieurs points de Droit dans lesquels il ne me convient point d'entrer. Sous un autre rapport, elle est purement littéraire, elle intéresse de près les droits de tous les Gens-de-Lettres; elle intéresse aussi la mémoire d'une Académie qui n'existe plus, mais dont l'honneur peut n'être pas indifférent à celui qui écrit cet article.

La contestation qui s'est élevée au sujet de ce Dictionnaire, a plus d'importance qu'elle ne paroît en avoir au premier coup-d'œil. Il ne s'agit pas seulement de vérifier le fait

isolé de la contrefaçon d'un livre; il faut y déterminer la grande question de la *Propriété littéraire*, c'est-à-dire, du droit que peut avoir un Auteur ou un Libraire de publier exclusivement l'ouvrage qu'il a composé ou acquis. D'ailleurs, dans le cas que nous examinons, le *Dictionnaire de l'Académie* n'étant pas l'ouvrage d'un individu, mais d'un Corps; et ce Corps ayant même perdu son existence civile, ces circonstances jettent quelques obscurités de plus dans l'application des principes aux faits.

Qu'est-ce que la *Propriété* d'un Auteur sur son ouvrage? Voilà ce qui n'a jamais été soumis parmi nous à des principes rigoureusement prouvés, ni à des Lois suffisamment précises. Cette question a été beaucoup mieux comprise en Angleterre; la Loi y est simple et claire, aussi y a-t-il peu de contrefaçons; mais ce n'est pas simplement l'effet de la Loi. En Angleterre, comme en France, la Législation ne me paroît pas avoir considéré d'avance, d'une manière assez générale, la nature de la *Propriété littéraire*. Ce n'est pas ici le lieu d'entreprendre cette discussion.

Depuis que l'Imprimerie est établie, quelques Gouvernemens ont pu refuser à un Auteur la liberté de faire imprimer son ouvrage; mais, lorsque cette liberté lui a été accordée, aucun Gouvernement ne lui a contesté le droit exclusif de le publier, ou d'autoriser qui il lui plaisoit à le publier par la voie de l'impression. Jamais personne n'a osé s'arroger le *droit* de s'emparer du travail d'un autre et de le publier à son profit, concurremment avec l'Auteur même; on l'a fait souvent, mais par fraude; la clandestinité des contrefaçons étoit une reconnoissance de l'illégitimité; et l'opinion publique, comme la sagesse des Gouvernemens, réprouvoit également cette atteinte au Droit naturel et au Droit positif.

Cette Jurisprudence est universelle, parce qu'elle repose sur un principe universel d'utilité publique; car, toutes les nations ont intérêt à encourager l'essor libre du génie et le

progrès des arts et des lumières. Or, le droit exclusif, accordé à l'Auteur, de disposer du fruit de son génie ou de ses méditations, est évidemment le plus puissant mobile qui puissent l'encourager à de longs et pénibles travaux.

Mais la Loi positive sur ce point est encore fondée sur la nature des choses et sur le principe général de la Propriété.

Un ouvrage de Littérature et de Sciences n'est pas un être abstrait : tant que les idées qui en sont la base restent dans la tête de l'Auteur, personne, sans doute, ne peut les lui enlever; mais, s'il veut les communiquer au public, il faut qu'il les dépose sur le papier ; alors son manuscrit est une chose réelle, matérielle, qui lui appartient en propre, sur laquelle personne n'a aucun droit, qu'il possède seul et qu'il peut garder, détruire ou transmettre à qui il lui plaît. Voilà ce qui constitue une véritable Propriété.

Celui qui déroberoit à un Citoyen un acte manuscrit qui contiendroit le titre de sa Propriété, sur un champ ou sur une maison, seroit incontestablement coupable de vol.

Mais, celui qui déroberoit un ouvrage manuscrit à son Auteur seroit coupable d'un vol plus grave encore; car, ce manuscrit est non-seulement un titre de Propriété, c'est encore une Propriété réelle, une chose qui a par elle-même une valeur vénale, c'est-à-dire, qui peut se vendre en argent, ou s'échanger pour autre valeur; ce qu'on ne peut pas dire du contrat de vente d'une terre ou d'une maison.

Ces idées sont claires ; et trouveront peu de contradicteurs. Appliquons-les au cas présent du *Dictionnaire de l'Académie*.

L'Académie Françoise, au moment de sa dissolution, avoit employé trente ans à revoir la dernière édition de son Dictionnaire, et à y faire des notes, des additions et des corrections, qui se trouvoient transcrites sur les marges des volumes imprimés du Dictionnaire. Ce Dictionnaire étoit entièrement achevé. Les deux volumes chargés de ces notes

formoient donc la copie d'une nouvelle édition de son Dictionnaire.

L'Académie avoit un Libraire en titre, avec qui elle avoit traité pour l'impression de son Dictionnaire ; mais elle pouvoit en choisir un autre, à qui elle auroit pû livrer son manuscrit aux conditions qu'il lui auroit plû d'imposer ; puisque ce manuscrit étoit une Propriété réelle dans les mains de l'Académie, il devenoit donc la Propriété réelle de celui à qui elle le transmettoit.

Si l'Académie Françoise, avant l'arrêt de sa mort, avoit livré son manuscrit pour l'imprimer aux Libraires Smits et Maradan, elle leur auroit transmis tous ses droits ; et si ceux-ci, après avoir imprimé l'ouvrage, en avoient vendu l'édition aux Libraires Bossange, Masson et Besson, ceux-ci exerceroient de même tous les droits de Smits et Maradan, et par conséquent ceux de l'Académie elle-même.

Qu'est-il arrivé ? L'Académie a été détruite avant d'avoir disposé de son manuscrit ; elle a été détruite comme Corporation, et la Convention a disposé des effets qui lui appartenoient comme de ceux des autres Corporations supprimées. Le manuscrit de l'Académie n'a pas cessé d'être une Propriété ; mais, de *Propriété particulière*, il est devenu *Propriété nationale*. On ne peut pas contester à la Convention le droit de disposer des manuscrits de l'Académie, comme de ses livres et de ses fauteuils. Tout cela est évident.

Mais ici s'élève une objection. La Convention, en remettant à Smits et Maradan la copie d'une cinquième édition du *Dictionnaire de l'Académie* pour la publier, leur a-t-elle donné le *Droit exclusif* de la publier ? L'a-t-elle pu ? L'a-t-elle voulu ?

Quant au pouvoir, je doute que personne le conteste à ce Corps investi de tous les pouvoirs. Quant à la volonté, elle me paroît aussi manifeste.

Si elle n'avoit voulu accorder à Smits et Maradan qu'une simple permission d'imprimer le manuscrit qu'elle leur

transmettoit par une Loi, elle n'auroit pu attacher à cette cession une condition aussi onéreuse que celle de tirer cette édition à quinze mille exemplaires: car, cette condition étoit bien plus onéreuse qu'une redevance en argent, qu'une somme, par exemple, de quinze mille francs. Une édition tirée à si grand nombre, demandoit des avances de fonds très-considérables, dont on ne pouvoit espérer la rentrée qu'après bien des années.

Si les Libraires Smits et Maradan avoient pu croire que la cession que leur faisoit la Convention n'emportoit pas le droit exclusif de publier l'ouvrage qu'elle leur livroit, certainement ils n'auroient pas accepté des conditions évidemment ruineuses.

Si Bossange, Masson et Besson avoient pu croire, qu'il étoit permis à tout Libraire de réimprimer la nouvelle édition du *Dictionnaire de l'Académie*, moyennant quelques additions et corrections, certainement ils auroient trouvé plus avantageux d'entreprendre une telle réimpression, que d'acheter à un prix si considérable l'édition de Smits.

Il est donc évident, que ces divers traités ont été faits *bonâ fide*, dans la persuasion réciproque, que la cession faite par la Convention emportoit un droit exclusif d'imprimer et de vendre; sans quoi, la cession n'eût été qu'illusoire et ruineuse pour les uns et les autres.

Une autre réflexion se présente. Si cette cession n'a été, comme on a osé l'imprimer, qu'une simple communication des notes de l'Académie, avec permission de les publier; cette permission, cependant, étoit accordée, par un Décret formel, à Smits et Maradan; mais, sur quels droits d'autres Libraires, à qui l'on n'a accordé aucune permission, se croiroient-ils autorisés à publier le même ouvrage? Pourquoi la Puissance gouvernante auroit-elle accordé aux premiers une permission spéciale, de faire ce que tout le monde auroit le droit de faire sans permission?

Il faut en venir enfin à la question de fait, qui forme le

principal nœud de la contestation. Le *Dictionnaire de Moutardier* et *Leclere*, est-il une contrefaçon de celui de Smits ? Ce nœud est bien aisé à résoudre pour quiconque voudra y mettre quelqu'attention et de la bonne-foi.

Pour décider si le *Dictionnaire Moutardier* est une contrefaçon du *Dictionnaire Smits*, il faut d'abord bien déterminer ce qu'on entend par ce mot, ce qui n'est pas si aisé qu'il le paroît. Dès qu'on veut analyser avec précision quelque objet de philosophie, de morale ou de politique, on se trouve presque toujours arrêté par l'imperfection du langage.

La Loi qui punit les Contrefacteurs, n'a pas défini ce qui constitue une contrefaçon. C'est l'affaire des Dictionnaires. Celui de l'Académie indique bien le caractère essentiel de ce qu'on appelle *contrefaçon ;* mais la définition n'en est pas complète. Cela prouve qu'il seroit bon de perfectionner le *Dictionnaire de l'Académie*, mais non de le *contrefaire* en le gâtant.

Contrefaire un livre n'est pas seulement le réimprimer ; c'est le réimprimer sans en avoir le droit, au préjudice de celui ou de ceux qui ont seuls le droit de le publier.

L'intention frauduleuse dans celui qui réimprime un livre, et le dommage qui en résulte pour celui à qui appartient le droit d'imprimer, sont les deux caractères distinctifs de la contrefaçon.

Lorsque la contrefaçon n'est que la réimpression littérale et servile d'un livre, il n'y a qu'une question de Droit à discuter. Mais la question se complique, lorsque la réimpression est accompagnée de changemens et d'additions, qui en font un ouvrage différent du livre original.

Il n'est pas douteux qu'un Ecrivain qui veut traiter un sujet déjà traité par un autre, ne puisse prendre l'ouvrage de celui-ci pour la base du sien ; pourvu qu'en y ajoutant des vues, des observations, des recherches nouvelles, il ait pour but de faire sur la même matière un ouvrage plus correct,

plus étendu, plus utile, dont le mérite propre résulte de son travail.

Mais si un ouvrage qui, à raison de son mérite et de son utilité, a obtenu un grand succès, tente l'avidité d'un Libraire, et qu'en conséquence il le réimprime, en surchargeant la copie, à tort et à travers, de notes, d'additions, de changemens, qui ne demandent ni talent ni recherches, et n'ajoutent aucun mérite à l'ouvrage original, ce Libraire n'évitera pas l'imputation de Contrefacteur. Il veut profiter d'un travail sur lequel il n'a aucun droit, pour en tirer un bénéfice qui doit être le fruit du travail d'un autre. Il nuit à un tiers sans aucune utilité pour le public.

Il n'y auroit rien de si aisé que de réimprimer l'*Esprit des Lois*, en y changeant ou retranchant au hasard quelques paragraphes, et en y ajoutant sans discernement des passages tirés de Grotius, de Locke, de Burlamaqui, etc., de manière à doubler le volume du livre; mais si le mérite et l'utilité de cette compilation ne peuvent être attribués qu'à ce qu'on a copié, non à ce qu'on y a ajouté, ce ne sera évidemment qu'une contrefaçon de l'*Esprit des Lois*.

Pour distinguer la contrefaçon de la réimpression légitime, il faut sur-tout faire attention à la nature de l'ouvrage. Il y a des sujets dont le fonds appartient à tout le monde. Celui qui veut faire, par exemple, un nouveau Dictionnaire géographique, a bien le droit de copier presque tout ce qui se trouve déjà dans les Dictionnaires du même genre; les noms des lieux, la détermination des longitudes et des latitudes, etc. ne sont la propriété de personne, puisqu'ils ne sont point le produit de l'esprit et de la réflexion; la méthode et la diction peuvent seules distinguer le travail d'un Auteur. Mais si un nouveau Dictionnaire de géographie ne contenoit que les mêmes détails qui se trouvent dans un autre, rédigés pour la presque totalité dans le même ordre et dans les mêmes phrases, ce seroit évidemment une contrefaçon.

Si l'on veut appliquer ces diverses observations au procès

du *Dictionnaire de l'Académie*, il faut examiner, 1°. si Moutardier et Leclere ont copié, dans leur nouveau Dictionnaire, les corrections et additions que l'Académie avoit destinées pour faire une cinquième édition de son Dictionnaire, et qui sont devenues la Propriété de Smits, acquise par la Compagnie Bossange.

2°. S'ils ont ajouté à ces changemens, qui forment le fonds du Dictionnaire Smits, d'autres additions et corrections, assez considérables et assez importantes pour faire de leur Dictionnaire un ouvrage dont l'utilité et le mérite principal soient le résultat d'un nouveau travail.

Quant au premier point, d'après la connoissance que j'ai des corrections faites par l'Académie, d'après l'examen que j'ai fait moi-même d'un grand nombre d'articles du Dictionnaire Moutardier, et d'après les faits et les citations qu'a rapportés le Défenseur du Dictionnaire Bossange, j'oserois affirmer que le Compilateur du dernier Dictionnaire a copié plus des neuf-dixièmes des corrections de l'Académie, imprimées dans l'édition de Smits. Mais je n'avance ici que mon opinion; le fait est aisé à vérifier : c'est à la sagesse des Juges à prendre sur ce point le parti qui leur paroîtra conforme à la justice.

Il faut examiner ensuite les additions et changemens qui distinguent l'édition de Moutardier de celle de Smits, pour juger s'il en résulte quelque perfectionnement au Dictionnaire de l'Académie, et quelques lumières nouvelles pour la connoissance de la Langue françoise.

L'Académie, en faisant la révision de la quatrième édition de son Dictionnaire, y avoit trouvé de mauvaises définitions, des expressions ou des locutions vicieuses ou vieillies, des termes de sciences ou d'arts qui n'entrent point dans la langue usuelle; elle les avoit ou supprimés ou corrigés, pour la cinquième édition. L'Editeur Moutardier a restitué une partie de ce que l'Académie avoit réformé, et il en résulte des erreurs et des absurdités. Ainsi on trouve dans le nouveau

Dictionnaire, qu'*une fille a de* GRANDS ATTRAITS, qu'*un homme est* DÉLICIEUX *dans son boire et dans son manger*; expressions aujourd'hui ridicules, que l'Académie avoit corrigées, et qui ne se trouvent pas dans l'édition de Smits. Le Défenseur de la Compagnie Bossange a cité d'autres exemples frappans de définitions vicieuses ou incomplètes, que l'édition de Moutardier a soigneusement conservées, tandis qu'elles se trouvent remplacées par de meilleures dans la cinquième édition. Il en est de même des termes techniques, restitués dans le nouveau Dictionnaire, contre le vœu de l'Académie; ainsi que des *Synonymes* qui y sont intercalés, quoiqu'ils y soient un hors-d'œuvre étranger au plan du Dictionnaire.

Un autre changement, tout aussi dépourvu de raison et de goût, distingue le Dictionnaire de Moutardier de celui de Smits. L'Académie ayant eu pour objet de recueillir et d'expliquer tous les mots de la langue usuelle, n'avoit pu en exclure les locutions et les expressions même les plus triviales: elle avoit voulu distinguer avec soin les différentes nuances de la langue, en disant: Cette expression est du langage *noble*; celle-ci est du langage *familier*; ce mot est *populaire*; cet autre *bas*. Ces distinctions, qui formoient une des plus grandes difficultés de la rédaction de son Dictionnaire, lui donnent un genre d'utilité qu'on ne trouve dans aucun autre.

Le Compilateur du nouveau Dictionnaire a cru faire preuve de morale et de goût en supprimant quelques expressions basses et populaires, qu'il lui plaît d'appeller *obscènes*; et il triomphe de cette belle idée, quoiqu'en conservant beaucoup plus de ces expressions qu'il n'en supprime, il ne fasse que mutiler le Dictionnaire dans des parties essentielles au lieu de l'épurer, et en dénaturer le plan au lieu de l'améliorer.

Il est tems de terminer une discussion que je me proposois de resserrer dans un plus petit espace. Mais *je n'ai pas eu le tems d'être plus court.*

Je résume donc ce qui me semble résulter des principes que j'ai posés et des faits que j'ai établis.

La propriété de l'Académie Françoise sur son ouvrage, tant qu'elle subsistoit, et le droit qu'elle avoit exclusivement d'en disposer, sont incontestables.

Après sa dissolution, la Convention, qui l'avoit détruite, a pu incontestablement disposer de son manuscrit et exercer tous ses droits. Elle a donc pu les transmettre.

Smits et Maradan ont reçu d'elle, en vertu d'une Loi formelle, le manuscrit avec le droit de l'imprimer; ils ont publié en conséquence la cinquième édition du Dictionnaire. Ils ont vendu cette édition, avec les droits qui y étoient attachés, à Bossange, Masson et Besson, qui se trouvent donc légalement investis des droits de l'Académie, c'est-à-dire, Propriétaires exclusifs de la cinquième édition de son Dictionnaire.

Il seroit difficile de concevoir comment le droit primitif de l'Académie sur son ouvrage auroit pu se perdre ou s'altérer, en passant, par ces transmissions légales, dans les mains des derniers acquéreurs.

Il seroit encore plus difficile de concevoir comment le dernier venu auroit le droit d'imprimer un ouvrage qui est la propriété d'un autre, ou de le réimprimer sans autorisation, lorsque celui-ci l'a publié en vertu du droit qu'il en a reçu par un acte public ayant force de Loi.

Le droit d'imprimer l'ouvrage d'un autre ne peut s'acquérir que de trois manières, ou par don, ou par cession de la part de l'Auteur ou de son représentant; ou bien, lorsque le droit de propriété étant éteint, l'ouvrage est devenu une propriété commune.

Il est évident que Moutardier et Leclere n'ont acquis ni reçu le droit d'imprimer l'ouvrage de l'Académie; et ce droit étant la Propriété acquise de Bossange et Compagnie, ne peut être regardé comme une Propriété commune.

La seule raison spécieuse que puissent alléguer Moutardier et Leclere, c'est que leur édition n'est point une réimpres-

sion pure de la cinquième édition du Dictionnaire de l'Académie; que les additions et changemens qu'elle contient sont assez considérables par leur étendue et leur importance, pour qu'on doive la regarder comme un ouvrage nouveau, dont le mérite et l'utilité résultent de la matière nouvelle, ajoutée au fonds ancien.

J'ai déjà répondu précédemment à ce raisonnement.

Je n'y insisterai pas davantage, quoique ce soit le véritable nœud de l'affaire. Je n'ai point le texte de la Loi sous les yeux; mais je conçois, par la nature des choses, que le Législateur n'a pu spécifier assez distinctement toutes les circonstances qui peuvent caractériser ou modifier le délit de contrefaçon, pour avoir rendu la Loi aisément applicable à tous les cas. L'affaire que nous examinons présente, en effet, quelque difficulté, qui ne peut être résolue que par une sage interprétation de la Loi; mais lorsque l'objet et l'esprit d'une Loi sont bien déterminés dans ses principales dispositions, des Magistrats intègres et éclairés sauront bien en faire l'application aux circonstances qu'elle n'a pas prévues.

Si le Législateur n'a pas parlé avec assez de clarté, il faut interroger la Loi des Lois, l'éternelle Justice.

Toute Loi doit avoir pour base l'équité naturelle et l'intérêt public : un acte de législation qui s'écarteroit de ce but, perdroit le véritable caractère de la Loi, qui n'est que l'emploi de la puissance pour faire observer la justice.

En me demandant ce que prescrivent l'équité naturelle et l'intérêt public sur la Propriété littéraire, les considérations suivantes se présentent à mon esprit :

Tout Auteur d'un ouvrage qui procure au public de l'instruction ou de l'amusement a un droit légitime de recueillir, de préférence à tout autre, le bénéfice que peut produire la publication de son ouvrage. Il est également de l'intérêt public que la Loi et les Magistrats protègent l'exercice de tous les droits légitimes.

Mais ce droit seroit vain, si, lorsqu'un livre est imprimé,

un étranger pouvoit s'en emparer, le reproduire au moyen de quelques déguisemens faciles, et par-là frustrer l'Auteur ou son représentant du bénéfice auquel il a droit.

L'intérêt public commande aux Gouvernemens d'encourager et de protéger toute industrie dont il résulte des productions nouvelles et utiles; l'intérêt public commande de décourager et même de réprimer une industrie qui ne crée rien et nuit à celle qui crée.

Il n'est pas douteux que la publication du Dictionnaire de Moutardier ne cause un dommage notable à la Compagnie Bossange. Le Défenseur du premier a été jusqu'à s'en vanter; il triomphe de ce que l'édition Bossange se vend sur les quais au rabais, depuis que l'édition Moutardier a paru. Cependant l'un a un titre légal pour débiter le *Dictionnaire de l'Académie Françoise*, l'autre n'en a aucun; et quand celui-ci auroit le mérite d'avoir fait une édition nouvelle du Dictionnaire, qui mériteroit de faire tomber celle de Bossange, quelle justice, quelle humanité, quelle convenance y auroit-il à se féliciter d'avoir ruiné des Commerçans qui ont employé des fonds considérables à imprimer un ouvrage évidemment utile. Une telle impudeur ne seroit-elle pas un déplorable exemple de cette démoralisation générale dont on se plaint?

Jetons un coup-d'œil sur les deux Dictionnaires; examinons ce qui en fait le fonds et ce qui les distingue l'un de l'autre, et jugeons quel est leur droit respectif à la protection des Magistrats et à la confiance du public.

L'édition donnée par Smits contient le fonds de l'ancien Dictionnaire de l'Académie, avec des additions, des corrections et des changemens faits par l'Académie elle-même. C'est un perfectionnement réel d'un ouvrage nécessaire.

Qu'est-ce que l'édition Moutardier? Elle est composée de trois parties, 1°. le fonds de l'édition de 1762; 2°. les additions et changemens faits par l'Académie, et publiés par

Smits; 3°. quelques changemens et augmentations dont on a parlé plus haut.

Qu'est-ce qui pourroit donner au Dictionnaire de Moutardier quelque titre de préférence sur celui de Smits ? Seroit-ce le fonds de l'édition de 1762 ? Non certes. Le premier a conservé des erreurs et des imperfections qui se trouvent corrigées dans le second. Seroient-ce les changemens nouveaux laissés par l'Académie? Encore moins. Ces changemens se trouvent dans toute leur pureté dans le Dictionnaire Smits ; ils sont altérés et défigurés en quelques endroits dans le Dictionnaire Moutardier. Seroient-ce les changemens et les additions ajoutés dans celui-ci? Je crois avoir prouvé sans réplique qu'ils sont étrangers au plan et à l'objet du Dictionnaire.

Le Dictionnaire de Smits est seul le *Dictionnaire de l'Académie Françoise* ; l'autre en usurpe le titre sans aucun droit, et il en a gâté le fonds sans aucun mérite qui lui appartienne.

Otez de l'édition Moutardier les corrections et additions faites par l'Académie et livrées à Smits, qu'y restera-t-il? Une compilation informe, où il n'y a pas une page qui soit le travail propre du Rédacteur.

Si l'édition Smits n'avoit pas été publiée, l'édition Moutardier auroit-elle pu exister ? Le public, trompé par le titre, n'a pu y avoir confiance que parce qu'on a cru y trouver le fonds de la cinquième édition, avec de nouvelles augmentations. Le lecteur attentif n'y trouve que des erreurs de plus et des additions inutiles ou disparates.

S'il est vrai que le mérite essentiel et presque unique du Dictionnaire de Moutardier consiste dans les changemens et corrections insérés dans l'édition de Smits, y a-t-il quelque principe d'équité, quelque motif d'utilité publique à permettre que l'un retire le bénéfice d'un travail auquel il n'a aucun titre, au préjudice de celui qui a acquis la Propriété légitime de ce même travail, et en a fait jouir le public.

En voilà beaucoup et trop sans doute, pour une affaire qui paroît si simple; mais il n'y a rien de si clair que la chicane ne puisse obscurcir.

En terminant ceci, je jette les yeux sur un excellent Mémoire en faveur de Bossange, et j'y trouve une lettre du Ministre de l'Intérieur aux Citoyens Bossange, Masson et Besson. « Il me paroît incontestable, leur dit-il, que les » Libraires qui ont entrepris une nouvelle édition du Dictionnaire de l'Académie, portent une atteinte réelle à vos droits » sur cet ouvrage.... C'est devant les Tribunaux que je vous » invite à porter, en ce moment, vos réclamations. Ils ont » déjà prouvé, par diverses décisions solemnelles, que leur » intention est de faire respecter les Propriétés littéraires ».

J'aime à trouver mon opinion confirmée par celle d'un Ministre qui joint une grande sagesse à de grandes lumières. Si le procès du Dictionnaire provoquoit une bonne Loi sur la Propriété littéraire, ce seroit un grand bien que ce petit scandale auroit produit.

De l'Imprimerie de BOSSANGE, MASSON et BESSON.